



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le jeudi 17 novembre 2016 à 19 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Autorisation de signer l'entente de contribution avec Développement économique Canada
4. Adoption du règlement d'emprunt R-2016-230 pour la rénovation du bâtiment situé au 59, rue St-Laurent
5. Période de questions
6. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Autorisation de signer l'entente de contribution avec Développement économique Canada

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'autoriser le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, l'entente de contribution avec l'agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, prévoyant une contribution de 500 000 \$.

4. Adoption du règlement d'emprunt R-2016-230 pour la rénovation du bâtiment situé au 59, rue St-Laurent

Règlement décrétant une dépense de 1 779 517 \$ et un emprunt de 1 779 517 \$ pour des travaux de rénovation de l'immeuble situé au numéro 59 de la rue Saint-Laurent.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt des résidents et résidentes de la Municipalité de Sainte-Luce, à l'effet que l'immeuble situé au numéro 59 de la rue Saint-Laurent, qui appartient à la Municipalité et qui est

2016-11-279

2016-11-280

2016-11-281



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

l'ancienne église de Luceville, soit rénovée, pour l'aménagement d'une nouvelle salle communautaire, d'une nouvelle bibliothèque et de locaux au sous-sol;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une assistance financière dans le cadre du programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, (PIC 150);

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2016, par la conseillère Nathalie Pelletier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux pour la rénovation de l'immeuble situé au numéro 59 de la rue Saint-Laurent, tel que montré sur un plan préparé par les architectes PROULX SAVARD, daté de septembre 2016 et intitulé « Option proposée, Plan du sous-sol, Plan du rez-de-chaussée et balcon », accompagné d'une évaluation budgétaire révisée, datée du 19 septembre 2016. Ces documents constituent l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 779 517 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la Municipalité de Sainte-Luce, qui s'est basé entre autre sur l'évaluation révisée des architectes PROULX SAVARD.

Voici le détail de l'estimation de 1 779 517 \$:

▪ Coût des travaux (taxes nettes)	1 435 761 \$
▪ Honoraires professionnels	75 000 \$
▪ Taxes nettes	75 356 \$
▪ Imprévus	143 500 \$
▪ Financement temporaire	15 000 \$
▪ Frais de vente	34 900 \$

TOTAL 1 779 517 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 779 517 \$ sur une période de 20 ans.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de 500 000 \$, provenant du programme d'infrastructure communautaire de Canada (PIC 150), tel que montré dans l'entente de contribution M-30, jointe au présent règlement comme Annexe 2.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

REGLEMENT R 2016 230
ANNEXE 1



Rimouski, le 19 septembre 2016

Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec)
G0K 1P0

À l'attention de Monsieur Jean Robidoux, directeur général

Projet: Ancienne église de Luceville et hôtel de ville de Sainte-Luce, Ste-Luce
(Étude de changement d'usage)
N/D : 16-132
Objet: Évaluation budgétaire révisée

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les coûts budgétaires révisés estimés pour les travaux de réaménagement de l'église de Luceville (exclus la bibliothèque) qui se résument comme suit :

▪ Architecture :	516 375 \$
▪ Structure / génie civil (allocation à valider avec l'ingénieur) :	80 000 \$
▪ Ventilation (allocation à valider avec l'ingénieur) :	190 000 \$
▪ Plomberie (allocation à valider avec l'ingénieur) :	100 000 \$
▪ Électricité (allocation à valider avec l'ingénieur) :	100 000 \$
▪ Installation d'un nouveau système de chauffage (allocation proposée par installateur) :	92 500 \$
Sous-total (architecture et ingénierie) :	1 078 875 \$
Contingence de design (15 %) :	161 831 \$
Frais généraux (4 %) :	49 628 \$
Administration et profit (8 %) :	103 227 \$
Sous-total :	1 393 561 \$
TPS (5 %) :	69 678 \$
TVQ (9,975 %) :	139 008 \$
Coût total des travaux :	1 602 247 \$

...2

75, boul. Arthur-Buies Ouest, Rimouski, QC G5L 5C2 \ t 418 723-5543 \ f 418 725-4538 \ proulx.savard.com

Monsieur Jean Robidoux

-2-

Le 19 septembre 2016

De plus, vous trouverez ci-joint les coûts budgétaires révisés estimés pour les travaux d'aménagement de la bibliothèque qui se résument comme suit :

▪ Architecture :	26 606 \$
▪ Structure (allocation à valider avec l'ingénieur) :	20 000 \$
Sous-total (architecture et ingénierie) :	46 606 \$
Contingence de design (15 %) :	6 991 \$
Frais généraux (4 %) :	2 144 \$
Administration et profit (8 %) :	4 459 \$
Sous-total :	60 200 \$
TPS (5 %) :	3 010 \$
TVQ (9,975 %) :	6 005 \$
Coût total des travaux :	69 215 \$

Il est important de préciser que ces coûts excluent les honoraires professionnels (architecture et ingénierie).

Vous trouverez également les plans d'aménagement proposés de l'église de Luceville.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos respectueuses salutations.

David Savard, architecte

Geneviève Landry, technologue en architecture

- p. j. :
- Grille d'estimation révisée des coûts détaillés pour le réaménagement de l'église de Ste-Luce (exclus la bibliothèque)
 - Grille d'estimation révisée des coûts détaillés pour le réaménagement de la bibliothèque
 - Plan d'aménagement proposé de l'église de Ste-Luce



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

LES ARCHITECTES PROULX ET SAVARD INC.	GRILLE D'ESTIMATION DES COÛTS DÉTAILLÉS	FIT-6-2 Édition : 2	Page 1 de 1 Révision : 1
--	---	------------------------	-----------------------------

PROJET : ANCIENNE ÉGLISE DE LUCEVILLE ET HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-LUCE, Ste-Luce (Étude de changement d'usage) Aménagement proposé (exclut la bibliothèque)		No. dossier : 16-132
		Date : 19 sept. 2016
		Révision : 1
SOMMAIRE DES COÛTS :		TOTAL
02050 - Installation de chantier, démolition, amiante (sous réserve rapport)		32 650,00 \$
02100 - Aménagement extérieur		- \$
03000 - Finition de béton		- \$
04000 - Maçonnerie		- \$
05000 - Métaux ouvrés - éléments métalliques		17 205,00 \$
06100 - Charpenterie		31 840,00 \$
06200 - Menuiserie - ébénisterie		15 150,00 \$
07000 - Isolation - étanchéité		44 331,60 \$
08000 - Portes et fenêtres		21 200,00 \$
09000 - Finition (inclus peinture mur et plafond cathédrale existant)		203 441,00 \$
10000 - Produits spéciaux		35 557,67 \$
Ascenseur		115 000,00 \$
Sous-total architecture :		516 375,27 \$
Structure / Génie civil (allocation à valider avec ingénieur)		80 000,00 \$
Ventilation (allocation à valider avec ingénieur)		190 000,00 \$
Plomberie / Protection incendie (allocation à valider avec ingénieur)		100 000,00 \$
Électricité (allocation à valider avec ingénieur)		100 000,00 \$
Installation nouveau système de chauffage (allocation proposé par installateur)		92 500,00 \$
Sous-total ingénierie :		562 500,00 \$
Sous-total (architecture et ingénierie) :		1 078 875,27 \$
Contingence de design	15%	161 831,29 \$
Frais généraux	4%	49 628,26 \$
Administration et profit	8%	103 226,79 \$
Sous-total :		1 393 561,61 \$
TPS	5%	69 678,08 \$
TVQ	9,975%	139 007,77 \$
COÛT TOTAL DES TRAVAUX		1 602 247,46 \$
Superficie du bâtiment (tous les étages)		1 754 m ²
Coût avant taxes au m ²		794,50

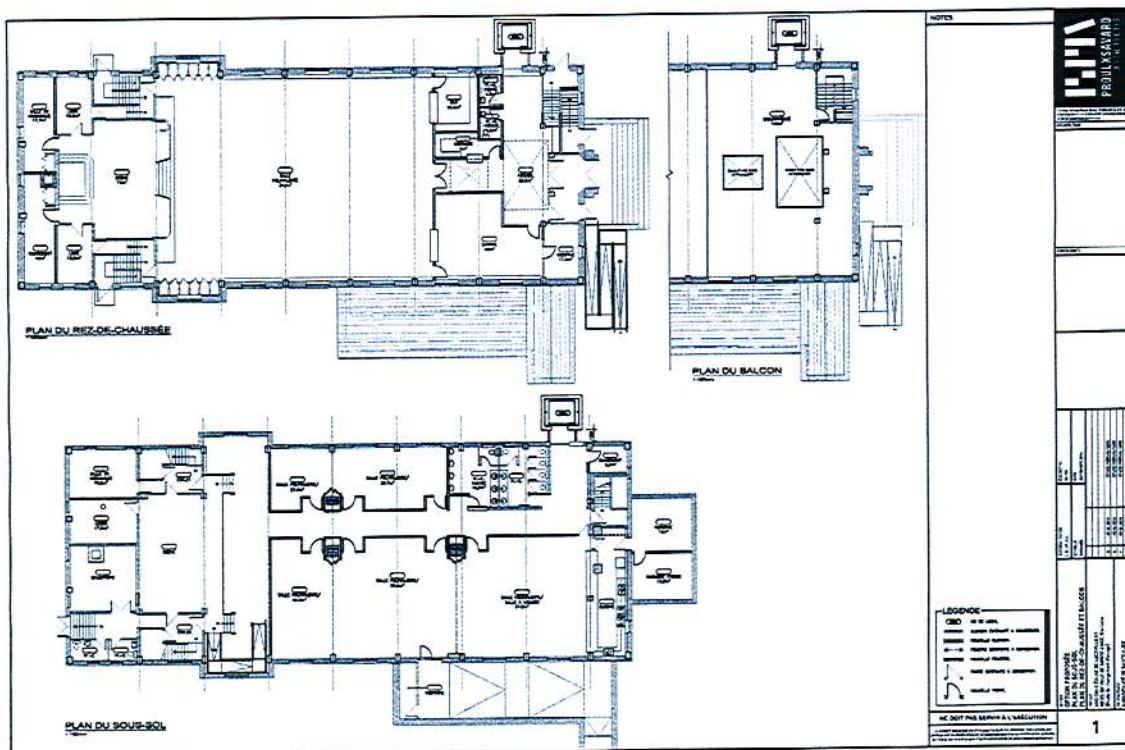
LES ARCHITECTES PROULX ET SAVARD INC.	GRILLE D'ESTIMATION DES COÛTS DÉTAILLÉS	FIT-6-2 Édition : 2	Page 1 de 1 Révision : 1
--	---	------------------------	-----------------------------

PROJET : ANCIENNE ÉGLISE DE LUCEVILLE ET HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-LUCE, Ste-Luce (Étude de changement d'usage) Aménagement proposé pour la bibliothèque		No. dossier : 16-132
		Date : 19 sept. 2016
		Révision : 1
SOMMAIRE DES COÛTS :		TOTAL
02050 - Installation de chantier, démolition, amiante (sous réserve rapport)		4 950,00 \$
02100 - Aménagement extérieur		- \$
03000 - Finition de béton		- \$
04000 - Maçonnerie		- \$
05000 - Métaux ouvrés - éléments métalliques		7 590,00 \$
06100 - Charpenterie		- \$
06200 - Menuiserie - ébénisterie		9 200,00 \$
07000 - Isolation - étanchéité		500,00 \$
08000 - Portes et fenêtres		- \$
09000 - Finition (inclus peinture mur et plafond cathédrale existant)		4 366,00 \$
10000 - Produits spéciaux		- \$
Ascenseur		- \$
Sous-total architecture :		26 606,00 \$
Structure (allocation à valider avec ingénieur)		20 000,00 \$
Ventilation		
Plomberie / Protection incendie		
Électricité		
Sous-total ingénierie :		20 000,00 \$
Sous-total (architecture et ingénierie) :		46 606,00 \$
Contingence de design	15%	6 990,90 \$
Frais généraux	4%	2 143,88 \$
Administration et profit	8%	4 459,26 \$
Sous-total :		60 200,04 \$
TPS	5%	3 010,00 \$
TVQ	9,975%	6 004,95 \$
COÛT TOTAL DES TRAVAUX		69 214,99 \$
Superficie du bâtiment (tous les étages)		146 m ²
Coût avant taxes au m ²		473,39



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



REGLEMENT R 2016 230 ANNEXE 2



Développement
économique Canada
pour les régions du Québec

2, rue Saint-Germain Est, bureau 310
Rimouski (Québec)
G5L 6T7

Canada Economic
Development
for Quebec Regions

2 Saint-Germain Street East, Suite 310
Rimouski, Quebec
G5L 6T7

No du projet : 400050798

ENTENTE DE CONTRIBUTION M-30

ENTRE : L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après : l'« Agence »)

ET : Municipalité de Sainte-Luce, dûment représenté par Monsieur Jean Robidoux, directeur général, ayant son siège social au :

1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

ci-après : le « Client »)

(ci-après collectivement : les « Parties »)

ATTENDU QUE le Client a présenté une demande d'aide financière à l'Agence et qu'il déclare que tous les renseignements fournis dans le cadre de sa demande sont vrais et exacts à tous égards;

ATTENDU QUE l'Agence souhaite apporter un soutien financier au Projet;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Sous réserve des modalités énoncées à la présente Entente, l'Agence offre au Client, qui l'accepte, une contribution financière non remboursable, selon le **Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150**, pour le projet décrit à l'Annexe A (ci-après : le « Projet »).

2. ENTENTE

L'entente de contribution désigne la présente entente, le préambule et ses annexes, incluant les modifications qui peuvent lui être ultérieurement apportées de la manière prévue aux présentes (l'« Entente »).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

3. DÉFINITIONS

- .1 « **Coûts admissibles autorisés** » : s'entend des coûts énumérés à l'Annexe A, essentiels à la réalisation du Projet, raisonnables et directement liés au Projet que l'Agence autorise dans le cadre de la présente Entente.
- .2 « **Coûts approuvés** » : s'entend des Coûts admissibles autorisés que l'Agence approuve lors du versement de la contribution et pour lesquels elle juge du caractère raisonnable à tout moment pendant la durée de l'Entente.
- .3 « **Coûts engagés** » : s'entend des coûts liés à un engagement que le Client a pris envers un fournisseur de biens ou de services. Les coûts ainsi engagés le sont à compter de la date de l'accord de volonté entre le Client et le fournisseur.
- .4 « **Date de fin du Projet** » : correspond à la date qui est déterminée par l'Agence et communiquée par écrit au Client, mais qui est au plus tard celle indiquée au paragraphe 4.2 de l'Entente.
- .5 « **Information reliée au Projet** » : s'entend de toute information reliée au Projet que l'Agence peut exiger, ainsi que de tous les documents énumérés dans la présente Entente.
- .6 « **Intérêts** » s'entend de toutes sommes qui s'ajoutent à tout montant dû par le Client et exigible par l'Agence de la façon prévue au *Règlement sur les Intérêts et les frais administratifs (DORS/96-188)*.

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

- .1 débuter au plus tard le **1^{er} décembre 2016**; et
- .2 se terminer au plus tard le **31 décembre 2017**.

5. CONTRIBUTION

- .1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, l'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au moins de **500 000 \$** et du montant obtenu lorsque l'on attribue le taux indiqué au tableau de l'Annexe A à chacun des Coûts approuvés.
- .2 L'Agence ne contribue pas aux Coûts engagés par le Client avant le **5 juillet 2016** (la « Date d'admissibilité des coûts »).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- .1 Tout versement de la contribution est sujet à la présentation des formulaires de réclamation prescrits par l'Agence, complétés et signés par le Client, à la satisfaction de l'Agence, accompagnés de toute Information reliée au Projet que l'Agence peut exiger.
- .2 La réclamation doit porter uniquement sur des Coûts admissibles autorisés, engagés et facturés entre la Date d'admissibilité des coûts et la Date de fin du Projet, que le Client a payés ou paiera au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet.
- .3 Le Client doit transmettre sa réclamation finale à l'Agence au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet. Afin de recevoir le versement final, le Client doit confirmer avoir terminé le Projet, payé tous les coûts réclamés et rempli toutes les conditions de l'Entente, le tout à la satisfaction de l'Agence.
- .4 L'Agence peut, à la demande du Client, effectuer des versements à l'ordre conjoint du Client et d'un fournisseur de biens ou de services.
- .5 Au besoin et dès que possible, le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, que le financement nécessaire à la réalisation du Projet a été confirmé.
- .6 L'Agence peut consentir à ce qu'un versement porte sur des coûts non encore engagés par le Client, si elle est d'avis qu'un tel versement est nécessaire à la réalisation du Projet. Pour ce faire, le Client doit présenter une réclamation de la manière prévue à l'Entente accompagnée de ses besoins estimatifs de trésorerie. Le versement doit être utilisé par le Client pour payer des Coûts admissibles autorisés.
- .7 Le Client s'engage à ce que l'infrastructure reliée au Projet soit accessible au public et qu'elle conserve sa vocation communautaire.
- .8 Le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il possède tous les droits pour réaliser le Projet.
- .9 Le Client s'engage à ne pas déménager les biens servant au projet hors du lieu d'emplacement du Projet identifié à l'Annexe B de la présente Entente pour toute sa durée, à moins que le Client ait obtenu l'approbation écrite de l'Agence.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .10 Avant que l'Agence effectue un versement dans le cadre de la présente Entente, elle peut demander au Client qu'il fournisse toute information reliée au Projet et pertinente en vertu de la législation applicable notamment en matière environnementale.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit :

- .1 réaliser le Projet avec diligence et professionnalisme, prendre toutes les mesures requises afin de le réaliser avec succès et maintenir les activités reliées au Projet;
- .2 aviser sans délai l'Agence de tout fait ou événement et éviter de poser tout geste susceptible de compromettre les chances de succès du Projet, ou d'en affecter la nature, la portée, l'échéancier ou les coûts;
- .3 rembourser sur demande de l'Agence les sommes versées qui, de l'avis de l'Agence, n'ont pas été dépensées dans le cadre du Projet, ont été versées sur la base de coûts non admissibles, non autorisés, ou non encore engagés ou qui ne sont pas justifiés par une preuve suffisante;
- .4 déclarer à l'Agence toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada, ou qui lui est due par ce dernier, en vertu de lois, accords ou programmes gouvernementaux canadiens. Sans restreindre ce qui est autrement prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le droit applicable, le Client reconnaît que les sommes qui lui sont dues par le gouvernement du Canada peuvent être compensées par des sommes exigibles par le gouvernement du Canada;
- .5 ne pas modifier l'un de ses éléments constitutifs à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;
- .6 ne pas vendre, prêter, louer ou autrement disposer des biens nécessaires aux fins du Projet ainsi qu'aux activités habituelles du Client ou des droits sur ces biens, à moins que ceux-ci soient remplacés par des biens équivalents ou que la vente, le prêt, la location ou toute autre disposition soit fait dans le cours normal des activités du Client ou qu'il ait obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;
- .7 dévoiler promptement à l'Agence tout lien de dépendance avec tout fournisseur de biens ou de services utilisé aux fins du Projet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .8 divulguer à l'Agence sans délai toute autre aide publique remboursable et non remboursable, ainsi que toute autre aide financière non remboursable telle que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature consentie aux fins du Projet;

Le Client reconnaît que l'Agence pourra réduire la contribution du montant de toutes aides publiques remboursables et non remboursables, ainsi que toutes autres aides financières non remboursables telles que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature qui lui a été consentie. En conséquence, si des sommes ont été payées en trop, elles devront être remboursées immédiatement. Le Client paiera des Intérêts sur les paiements en souffrance;

- .9 souscrire et maintenir, à ses frais, une couverture d'assurance dont il a besoin pour respecter toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

Pour toute assurance souscrite et maintenue par le Client sur les biens nécessaires aux fins du Projet, le Client doit, en cas de perte, aviser l'Agence par écrit dans les trente (30) jours suivants le sinistre que le produit de l'assurance sera affecté au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation des biens nécessaires aux fins du Projet, à défaut de quoi, le Client devra rembourser la partie de la contribution reçue portant sur les biens qui ne sont pas remplacés, reconstruits ou réparés;

- .10 conserver et tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure les originaux de l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus attestant des dépenses et revenus liés au Projet;
- .11 fournir à l'Agence sans frais, sans délai et dans la forme demandée toute information reliée au Projet;
- .12 conserver ses livres, dossiers, registres comptables et autres documents originaux reliés au Projet;
- .13 fournir à l'Agence, sans frais et en tout temps après avoir reçu un préavis raisonnable, l'accès à ses locaux afin de lui permettre d'effectuer toute vérification des livres, dossiers, registres et documents reliés au Projet. Le Client doit fournir sans frais une copie des documents demandés par l'Agence;
- .14 présenter à l'Agence dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chacune des années financières, une copie de ses états financiers annuels. L'Agence peut demander au Client que ceux-ci soient vérifiés et que des états financiers intermédiaires soient fournis;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .15 déclarer à l'Agence le nom de toute personne ou de tout organisme qu'il utilise à titre de lobbyiste, et s'assurer qu'ils connaissent et se soumettent à la *Loi sur le lobbying*. Le Client ne doit pas payer à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels reliés, notamment, à la représentation, la sollicitation et la négociation pour l'obtention de subvention ou de contribution du gouvernement du Canada et il ne doit pas réclamer de coûts reliés au lobbying;
- .16 tenir le gouvernement du Canada indemne et à couvert de toute responsabilité concernant les réclamations, les pertes, les dommages et les frais découlant de blessures ou du décès d'une personne ainsi que de la perte d'une propriété ou des dommages pouvant lui être causés ou avoir prétendument été causés par le Client, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses bénévoles pendant la réalisation du Projet. L'Agence ne sera pas tenue responsable envers le Client d'aucune réclamation, poursuite, demande ou action, présentée par une tierce partie, relative aux contrats conclus par le Client qu'ils soient de prêt, de location, de location-acquisition ou de tout autre contrat relié au Projet;
- .17 respecter toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet et aux activités en découlant, incluant notamment la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (Chapitre M-30), la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1) et ceux en matière environnementale.

8. DÉFAUT ET RECOURS

Les événements suivants sont constitutifs d'un défaut :

- .1 le Client fait une cession de ses biens, il est assujéti à une ordonnance de mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute autre loi de semblable nature ou il commet un acte de faillite (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité au sens de la Loi sur les cités et villes RLRQ chapitre C-19*);
- .2 une ordonnance est émise ou une résolution adoptée visant la liquidation ou la dissolution du Client (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité au sens de la Loi sur les cités et villes RLRQ chapitre C-19*);
- .3 le Client cesse ses activités au Québec (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité au sens de la Loi sur les cités et villes RLRQ chapitre C-19*);
- .4 le Client cesse les activités reliées au Projet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .5 le Client dépose un avis d'intention ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou il est assujéti à une ordonnance conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi de semblable nature (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité au sens de la Loi sur les cités et villes RLRQ chapitre C-19*);
- .6 le Client a, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait une déclaration ou une représentation fausse ou trompeuse à l'Agence dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;
- .7 le Client ne rembourse pas une somme due ou ne respecte pas une modalité, un engagement, une condition ou une obligation prévu dans le cadre de sa demande de contribution ou de la présente Entente;
- .8 le Client, de l'avis de l'Agence, ne réalise pas les activités prévues dans le cadre du projet et n'est pas en mesure d'apporter des corrections satisfaisantes;
- .9 l'Agence conclut, suite à une analyse, que la situation financière du Client compromet la continuité de ses activités ou la réalisation du Projet (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité au sens de la Loi sur les cités et villes RLRQ chapitre C-19*).

Sans restreindre la possibilité pour l'Agence d'avoir recours aux autres mécanismes prévus au régime de droit applicable :

- A) Advenant que le Client se trouve dans l'une des situations décrites aux paragraphes .1, .2 ou .3 de la présente section Défaut et recours, il est dès lors en situation de défaut. En pareil cas, l'intégralité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente devient immédiatement due et exigible, le tout avec Intérêts sans autre avis, ni mise en demeure.
- B) S'il y a défaut en vertu des paragraphes .4 à .9 de la présente section Défaut et recours ou si, selon l'Agence, il y aura vraisemblablement défaut en vertu d'un des paragraphes .1 à .9 de la présente section Défaut et recours, l'Agence peut séparément ou cumulativement et sans préjudice à tout autre droit :
 - .1 résilier l'Entente, réduire la contribution, en suspendre le versement et exiger le remboursement immédiat de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente, le tout avec Intérêts;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .2 exiger toutes les garanties et les sûretés qu'elle jugera appropriées afin de garantir sa créance actuelle ou potentielle. Le Client s'engage à exécuter à ses frais dans les trente (30) jours de la demande tous les documents à cet effet.
- C) Le non-exercice d'un des droits prévus aux paragraphes précédents ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'Agence à exercer un droit, ni comme une acceptation implicite de la part de cette dernière de la situation qui cause le défaut.

9. INTÉRÊTS

Le Client paiera des Intérêts sur toutes sommes dues en vertu de la présente Entente.

10. AUTRES CONDITIONS

- .1 Le Client confirme qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est partie à l'Entente, n'en tire parti et n'en retire aucun avantage auquel le grand public n'aurait pas droit.
- .2 Le Client confirme qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au gouvernement du Canada ou fonctionnaire visé par les conditions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou toute autre loi, règlement, code, politique, procédure ou directive de nature équivalente, ne tire directement ou indirectement avantage de l'Entente ou que s'il tire un avantage, il le fait en conformité avec ces dispositions.
- .3 Le Client déclare qu'il n'est lié à aucune obligation de faire ou de ne pas faire et qu'il ne fait l'objet ou n'est menacé d'aucune poursuite judiciaire ou administrative susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente Entente. Le Client doit informer l'Agence sans délai si une telle situation se produit.
- .4 Les Parties reconnaissent que l'Entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une coentreprise ni ne crée une relation de mandataires ni une relation d'employeur à employé entre elles, pour quelque fin que ce soit, et que le Client s'engage à ne pas se présenter comme étant un mandataire, un employé, un partenaire, un agent de la Couronne, un représentant de l'Agence ou du gouvernement du Canada.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- .5 Tout montant que le Client est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette Entente est une créance due à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- .6 Tous les renseignements en lien avec l'Entente sont traités par l'Agence conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21).
- .7 Nonobstant toute obligation de l'Agence, en vertu de l'Entente, aucune obligation de verser la contribution ou parties de celle-ci au Client n'existe pour l'Agence si, pendant un exercice financier lors duquel un versement est exigible par le Client, le Parlement du Canada n'a pas adopté une loi de crédit accordant à l'Agence des fonds suffisants lui permettant de remplir toutes ses obligations en vertu de toute entente engageant les fonds des programmes de l'Agence pour l'exercice financier en question.
- .8 L'Agence peut, à sa discrétion, suivant un préavis de 30 jours, annuler ou diminuer le financement du Projet, en raison d'une modification du crédit annuel de l'Agence ou d'une décision en matière de dépense de nature parlementaire ayant une incidence sur un programme de l'Agence.
- .9 Cette Entente, de même que la contribution, sont incessibles. En conséquence, le Client ne peut céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie de l'Entente, ni céder l'Entente, sans le consentement écrit de l'Agence. De plus, il est interdit pour le Client d'effectuer une cession des sommes qui pourraient être payables en vertu de l'Entente.
- .10 Tous les biens et services acquis par le Client dans le cadre du Projet doivent l'être à des prix concurrentiels.
- .11 Au moment d'octroyer un contrat de biens ou de service, le Client s'engage à respecter toute la législation applicable en matière d'octroi de contrat d'approvisionnement, de service et de travaux de construction de même que ses politiques internes.

11. AVIS

Tout avis, information ou document requis en vertu de l'Entente est remis en main propre, envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après. Il sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste ou le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou s'il est remis en main propre.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

Pour l'Agence : Agence de développement économique du Canada pour les
régions du Québec

2, rue Saint-Germain Est
Bureau 310
Rimouski (Québec) G5L 8T7

À l'attention de Marie-Eve Pelletier, conseillère

Adresse courriel : marie-eve.pelletier@canada.ca

Pour le Client, à l'adresse indiquée dans l'intitulé.

Adresse courriel : jeanrobidoux@hotmail.fr

12. INTERPRÉTATION

- .1 Sauf indication contraire, les dispositions prévues à l'Entente s'appliquent pour toute sa durée.
- .2 Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente se révèle invalide, inapplicable ou illégale, elle doit être supprimée et l'Entente doit se lire comme si cette disposition n'avait jamais fait partie de l'Entente. L'invalidité, l'inapplicabilité ou l'illégalité de cette disposition ne doit influencer aucunement sur les autres dispositions de l'Entente, à moins que la suppression de cette disposition ne mine de façon substantielle l'esprit de l'Entente.
- .3 Les titres des différentes sections de la présente Entente sont à titre indicatif et ne doivent pas être utilisés pour en interpréter ses dispositions.
- .4 L'Entente est régie et interprétée selon le droit applicable au Québec.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Entente est rédigée en deux exemplaires originaux et entre en vigueur dès la réception par l'Agence d'un original signé par le Client, au plus tard dans les soixante (60) jours de son envoi, à défaut de quoi elle devient caduque.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

14. MODIFICATIONS

- .1 Toute modification à l'Entente doit être faite par écrit et signée par les Parties, sous réserve des autorisations requises. Les Parties conviennent qu'une modification au tableau *Détail des coûts et sources de financement* et à l'article 3 de l'Annexe A requiert uniquement un consentement mutuel écrit des Parties.
- .2 Les Parties conviennent que des copies des modifications à l'Entente peuvent être livrées par télécopieur ou par courrier électronique et que les copies ainsi livrées lieront les Parties comme si des exemplaires originaux avaient été livrés. Néanmoins, le Client s'engage à livrer à l'Agence sur demande, les exemplaires originaux.

15. FIN DE L'ENTENTE

L'Entente expirera à la plus éloignée des dates suivantes : i) douze (12) mois après la Date de fin du Projet ou ii) lorsque des sommes sont dues et exigibles en vertu de l'Entente, lors du remboursement total de ces sommes par le Client incluant tous les Intérêts qui peuvent s'ajouter.

16. LANGUE

Les Parties à l'Entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement. The Parties hereto agree that this Agreement be drafted in French only.

Annexes

Annexe A	Description du Projet
Annexe B	Fiche de renseignements sur le Projet
Annexe C	Protocole de visibilité
Annexe D	Mesure du rendement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Rimouski,
le 9 novembre 2016.

L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,
représentée par :

Stéphane Arsenault
Conseiller principal
Bas-Saint-Laurent

Avant d'apposer sa signature à la présente Entente, le Client déclare l'avoir lue ainsi
que toutes les annexes et avoir eu l'occasion de poser des questions, de faire ses
propres vérifications et, le cas échéant, d'avoir obtenu des réponses satisfaisantes. Il
déclare également avoir tous les droits et autorités pour réaliser le Projet et conclure la
présente Entente.

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à _____,
le _____ 20 ____.

Municipalité de Sainte-Luce

représenté par :

Nom

Titre

Signature

qui déclare être dûment autorisé(e) à agir.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE « A » Municipalité de Sainte-Luce

No du projet : 400050798
DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Dans le cadre des célébrations du 150^e anniversaire du Canada, sous le thème « Une économie axée sur une croissance propre », le projet vise l'amélioration du centre communautaire de Sainte-Luce (secteur Luceville).

Plus précisément, le projet comprend l'amélioration intérieure et extérieure du centre communautaire. Plusieurs travaux sont prévus sur la structure du bâtiment (portes et fenêtres, isolation, revêtement extérieur, chauffage, plomberie, ventilation, électricité) ainsi que divers travaux à l'intérieur (charpenterie, menuiserie, finition). L'aide de l'Agence vise l'ensemble des coûts excluant les travaux liés à l'aménagement intérieur de la bibliothèque ainsi que les frais généraux, de contingence et d'administration.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

Type de coût	Total	Coûts non admissibles	Coûts admissibles		Taux %
			Non autorisés	Autorisés	
Travaux sur la structure du bâtiment (métaux ouvrés, maçonnerie, portes et fenêtres, isolation, finition, etc.)	542 129 \$	0 \$	0 \$	542 129 \$	44.2
Structure / génie civil	83 990 \$	0 \$	0 \$	83 990 \$	44.2
Ventilation	199 476 \$	0 \$	0 \$	199 476 \$	44.2
Plomberie	104 988 \$	0 \$	0 \$	104 988 \$	44.2
Électricité	104 988 \$	0 \$	0 \$	104 988 \$	44.2
Acquisition et installation du nouveau système de chauffage	97 113 \$	0 \$	0 \$	97 113 \$	44.2
Contingence de design, frais généraux, administration	330 381 \$	0 \$	330 381 \$	0 \$	0
Architecture, structure (travaux liés à l'aménagement intérieur de la bibliothèque)	63 203 \$	0 \$	63 203 \$	0 \$	0
Totaux	1 526 268 \$	0 \$	393 584 \$	1 132 684	

A-1

H20160705_Annexes_ABCD_M-30



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

Type de coût	Total	Coûts non admissibles	Coûts admissibles		Taux %
			Non autorisés	Autorisés	
				\$	
Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale)					
Municipalité de Sainte-Luce	1 026 268 \$	Prêt			

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

.1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.

.2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- 500 000 \$ pour l'Année financière 2017-2018 du gouvernement du Canada;

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle énoncée ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

Taxes	Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.
Salaires et avantages sociaux	Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. Les commissions sur les ventes et les bonis ne sont pas admissibles.
Honoraires de consultants	Un maximum de 200 \$ l'heure.

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

A-2



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No du projet : 400050798

- a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- b) les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;
- d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de bien ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretient des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

A-3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE « B » FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET POUR L'AGENCE ET POUR LE COMMUNIQUÉ

Programme : PDEQ-PIC150	No du projet : 400050798
Nom et adresse du Client Municipalité de Sainte-Luce 1, rue Langlois Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0	Personne autorisée Nom : Monsieur Jean Robidoux Titre : Directeur général Téléphone : 418-739-4317 Autre téléphone : 819-324-7651

Emplacement du projet : Sainte-Luce

Objet : Soutien ponctuel et ciblé - PIC150 - 2e appel - Contribution

Le projet

Dans le cadre des célébrations du 150e anniversaire du Canada, sous le thème « Une économie axée sur une croissance propre », le projet vise l'amélioration du centre communautaire de Sainte-Luce (secteur Luceville).

Plus précisément, le projet comprend l'amélioration intérieure et extérieure du centre communautaire. Plusieurs travaux sont prévus sur la structure du bâtiment (portes et fenêtres, isolation, revêtement extérieur, chauffage, plomberie, ventilation, électricité) ainsi que divers travaux à l'intérieur (charpenterie, menuiserie, finition). L'aide de l'Agence vise l'ensemble des coûts excluant les travaux liés à l'aménagement intérieur de la bibliothèque ainsi que les frais généraux, de contingence et d'administration.

Coûts totaux du projet :	1 526 268 \$			
Aide autorisée				
Contribution non remboursable	1 132 684 \$	x 44.14 %	= 500 000 \$	maximum

Retombées économiques potentielles

Le projet aura des retombées positives sur le plan social puisqu'il rendra le centre communautaire de la municipalité attrayant et fonctionnel pour l'ensemble des citoyens qui utiliseront ses services.

Date limite de début de projet 1 ^{er} décembre 2016	Date limite de fin du projet 31 décembre 2017
Date de l'offre 03 NOV. 2016	Date d'entrée en vigueur de l'entente
Bureau de : Conseillère :	Bas-Saint-Laurent Marie-Eve Pelletier

H20160705_Annexes_ABCD_M-30

B-1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE « C » Municipalité de Sainte-Luce

**No du projet : 400050798
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

1. Le Client consent à ce que l'Agence divulgue de quelque façon et à quelque moment que ce soit, notamment sur son site Internet, les renseignements énumérés à l'Annexe B.
2. Le Client s'engage à :
 - .1 ne faire aucune annonce publique de la présente Entente dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur sans le consentement préalable de l'Agence;
 - .2 aviser l'Agence, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la date de la conférence de presse organisée le cas échéant pour l'annonce de la contribution financière prévue à la présente Entente et inviter le ministre de l'Agence à y participer;
 - .3 inviter l'Agence au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, lors de la tenue d'activités de communications publiques reliées au Projet et y mentionner la collaboration de l'Agence;
 - .4 appliquer le protocole dont les Parties conviendront dans les cérémonies publiques reliées au Projet;
 - .5 mentionner l'Agence dans les activités de promotion et de relations publiques liées au Projet. Lorsqu'il s'agit d'activités de commercialisation à l'étranger, la forme que prendra cette mention sera déterminée par le Client et l'Agence. Dans l'éventualité où la forme retenue est l'apposition du logo de l'Agence et du mot-symbole Canada, il pourra être précédé d'un libellé d'accompagnement défini entre le Client et l'Agence afin de refléter l'importance de la contribution financière accordée. De plus, le Client devra faire approuver toute épreuve comprenant le logo de l'Agence ou le mot-symbole Canada au moins soixante-douze (72) heures avant l'impression finale.

C-1

H20160705_Annexes_ABCD_M-30



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE « D » Municipalité de Sainte-Luce

No du projet : 400050798
MESURE DU RENDEMENT

1. L'Agence mesurera le rendement attendu du Projet sur la base des indicateurs suivants : (le seul fait de ne pas atteindre les cibles énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe ne constitue pas un motif de défaut au sens de l'article 8 de l'Entente) :
 - Investissement de 1 526 268 \$ dans l'amélioration du centre communautaire de la Municipalité de Sainte-Luce.
2. L'Agence considère que le Projet lui permettra de contribuer à l'atteinte de son résultat suivant :
 - Les collectivités disposent d'un soutien ponctuel pour stabiliser ou renforcer leur économie

D-1

H20160705_Annexes_ABCD_M-30



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5. Période de questions

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

2016-11-282

6. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier